

## **GE\_GERICHTE ACJC/314/2022 vom 2. Februar 2022**

GE Cour de justice, 2022-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_314\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_314_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/314/2022 du 2 février 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/314/2022 del 2 febbraio 2022

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 8 mars 2022

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/7189/2019 ACJC/314/2022 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU LUNDI 7 MARS 2022

Entre A\_\_\_\_\_ SA, p.a. B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [VD], recourante contre une ordonnance rendue par la 13ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 2 février 2022, comparant par Me Olivier BLOCH, avocat, rue de Neuchâtel 1, case postale 211, 1401 Yverdon-les-Bains, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile, et 1) Monsieur C\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [VD], intimé, comparant par Me Vincent JÄGGI, avocat, Kellerhals Carrard, place Saint-François 1, case postale 7191, 1002 Lausanne, en l'Étude duquel il fait élection de domicile, 2) Monsieur D\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], autre intimé, comparant en personne.

- 2/4 -

C/7189/2019

Vu, EN FAIT, l'ordonnance de preuves ORTPI/116/2022 du 2 février 2022, par laquelle le Tribunal de première instance a rejeté la requête de A\_\_\_\_\_ SA tendant à la limitation de la procédure à la problématique de la responsabilité de D\_\_\_\_\_ et de C\_\_\_\_\_ (chiffre 1 du dispositif), autorisé les parties à apporter les preuves des faits qu'elles allèguent, qui sont contestés (ch. 2), réservé à chacune des parties la possibilité d'apporter la contre preuve (ch. 3), admis les moyens de preuve suivants pour A\_\_\_\_\_ SA: interrogatoire/déposition de A\_\_\_\_\_ SA sur certains allégués de la demande, interrogatoire/déposition de C\_\_\_\_\_ sur certains allégués de la demande, interrogatoire/déposition de D\_\_\_\_\_ sur certains allégués de la demande, audition des témoins E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ (ch. 4), admis les moyens de preuve suivants pour C\_\_\_\_\_: audition de A\_\_\_\_\_ SA sur certaines déterminations contenues dans la duplique, audition de C\_\_\_\_\_ sur certains allégués de la réponse, de la duplique, ainsi que sur certaines déterminations de la duplique, audition de D\_\_\_\_\_ sur certaines déterminations de la duplique (ch. 5); le Tribunal a par ailleurs impartit un délai à A\_\_\_\_\_ SA au 9 mars 2022 pour produire tout document attestant un versement effectué en faveur de I\_\_\_\_\_ correspondant au prix des actions de J\_\_\_\_\_ SA (ch. 6), dit qu'il serait ordonné à K\_\_\_\_\_, par ordonnance séparée, de produire les documents pouvant que la plateforme L\_\_\_\_\_ avait été aliénée en faveur de M\_\_\_\_\_ et indiquant les conditions de cette transaction (ch. 7), impartit à A\_\_\_\_\_ SA un délai au 8 mars 2022 pour fournir une avance de frais de 5'000 fr. pour les frais de traduction et d'interprète, ainsi que pour l'éventuelle indemnisation du témoin (ch. 8), attiré l'attention de A\_\_\_\_\_ SA sur le fait qu'en cas de défaut de paiement, les preuves ne seraient pas administrées, sauf si l'autre partie effectuait l'avance (ch. 9) et réservé la question de

l'expertise judiciaire (ch. 10);

Vu le recours formé A\_\_\_\_\_ SA contre l'ordonnance du 2 février 2022, concluant à son annulation et au renvoi de la cause au Tribunal avec instructions impératives selon lesquelles la pièce 164 dont la production est requise par A\_\_\_\_\_ SA (soit les états financiers de M\_\_\_\_\_ clôturés au 31 décembre 2018, 31 décembre 2019 et 31 décembre 2020 ou tout autre document prouvant les bénéfices réalisés par M\_\_\_\_\_ provenant de l'exploitation de la plateforme N\_\_\_\_\_) est admise et la pièce 250 dont la production est requise par C\_\_\_\_\_ (soit tout document attestant d'un versement que A\_\_\_\_\_ SA a effectué en faveur de I\_\_\_\_\_ correspondant au prix des actions de J\_\_\_\_\_ E SA, visé par le chiffre 6 du dispositif de l'ordonnance attaquée) est rejetée;

Que préalablement, la recourante a conclu à la restitution de l'effet suspensif;

Que sur ce point, elle a allégué que si elle devait produire la pièce 250, elle risquerait de subir un préjudice difficilement réparable en cas d'admission du recours sur ce point; qu'en effet, les autres parties seraient ainsi en possession

- 3/4 -

C/7189/2019 d'informations bancaires concernant A\_\_\_\_\_ SA, sans y être autorisées et le recours deviendrait partiellement sans objet;

Que sur le fond, A\_\_\_\_\_ SA a notamment développé les raisons pour lesquelles elle s'oppose à la production de cette pièce 250;

Vu la réponse de C\_\_\_\_\_ sur effet suspensif, concluant au rejet de la requête;

Considérant, EN DROIT, que la Cour est saisie d'un recours au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC;

Que le recours ne suspend pas la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision attaquée (art. 325 al. 1 CPC);

Que toutefois, l'instance de recours peut suspendre le caractère exécutoire (art. 325 al. 2 CPC); Qu'elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation; Que l'on devrait à tout le moins admettre que l'effet suspensif soit restitué lorsque la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable (JEANDIN, CR, CPC 2ème éd. 2019, ad art. 325 n. 6); Qu'en l'espèce et sans préjuger de la recevabilité du recours, qui sera examinée dans le cadre de l'arrêt au fond, il y a lieu de relever que si la recourante devait produire la pièce 250 avant que la Cour ne se soit prononcée sur le recours, celui-ci deviendrait partiellement sans objet; Que la recourante risquerait ainsi de subir un préjudice difficilement réparable dans l'hypothèse où elle obtiendrait gain de cause sur son recours, puisque C\_\_\_\_\_ aurait eu accès à la pièce litigieuse; Qu'à l'inverse, C\_\_\_\_\_ ne subira aucun préjudice en attendant l'issue du recours pour obtenir, le cas échéant, la production de la pièce 250; Qu'au vu de ce qui précède, le caractère exécutoire attaché au chiffre 6 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera suspendu; Que la recourante n'ayant pas motivé sa requête d'effet suspensif en ce qui concerne les autres chiffres du dispositif de l'ordonnance querellée, elle sera rejetée pour le surplus; Que la question des frais relatifs à la présente décision sera renvoyée à l'arrêt au fond. \* \* \* \* \*

- 4/4 -

C/7189/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur suspension du caractère exécutoire de l'ordonnance attaquée: Admet la requête tendant à suspendre le caractère exécutoire attaché au chiffre 6 du dispositif de l'ordonnance de preuves ORTPI/116/2022 du 2 février 2022 rendue par le Tribunal de première instance dans la cause C/7189/2019. La rejette pour le surplus. Renvoie la question des frais relatifs à la présente décision à l'arrêt au fond. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indications des voies de recours : La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF - RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.